

Nanterre, le 18 décembre 2019

**Rémunération de Patrick Koller, Directeur général**  
**Modification du régime additionnel de retraite spécifique à prestations définies soumis à**  
**condition de performance**  
**Décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2019**

Il est rappelé qu'en application de la décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016, Patrick Koller bénéficie, en qualité de Directeur général, d'un régime additionnel de retraite spécifique à prestations définies soumis à condition de performance (le « **PAPP** »). Cet engagement réglementé a été approuvé par l'Assemblée générale du 30 mai 2017 aux termes de la cinquième résolution.

Le PAPP, mis en place par décision du Conseil d'administration du 11 février 2015 tel que modifié par décision unilatérale du Directeur général du 4 juillet 2016, bénéficie aux membres du Comité Exécutif de Faurecia titulaires d'un contrat de travail (en cours d'exécution ou suspendu) ou d'un mandat social en France, ayant siégé au Comité Exécutif pour une durée minimale consécutive de trois années civiles à compter de la mise en place de ce régime ou de l'entrée au Comité Exécutif.

L'ordonnance du 3 juillet 2019 transposant la directive européenne du 16 avril 2014 (l'« **Ordonnance** ») prévoit (i) la fermeture des régimes de retraite à droits aléatoires à compter du 4 juillet 2019 et (ii) l'interdiction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'acquérir de nouveaux droits supplémentaires aléatoires.

Le Conseil d'administration prend acte qu'en application de l'Ordonnance les droits aléatoires acquis seront figés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019 (crystallisation). En conséquence, pour le calcul de la rente au titre du PAPP actuel, seules seront prises en compte les années de présence du bénéficiaire potentiel au Comité Exécutif jusqu'au 31 décembre 2019. Les droits aléatoires acquis par le bénéficiaire potentiel au titre de chaque année d'ancienneté seront figés à cette date.

Dans le cadre de la revue du PAPP et conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration décide (Patrick Koller ne participant pas à la délibération ni à la décision) de ne pas appliquer aux bénéficiaires potentiels (y compris le Directeur général) la condition de présence à la date du départ à la retraite en cas de départ à l'initiative de la Société après 60 ans au lieu de 62 tel qu'actuellement prévu dans le PAPP, à condition que le bénéficiaire potentiel ne reprenne aucune activité professionnelle jusqu'à la retraite. Cela devrait permettre à la Société de disposer de plus de flexibilité dans la gestion des départs à partir de 60 ans. Dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires applicables le prévoieraient, cette autorisation sera soumise à l'approbation des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale dans le cadre d'une résolution spécifique concernant Patrick Koller.

**Annexe**

- Un extrait de la publication effectuée par la Société le 27 juillet 2016 au sujet de l'application du PAPP à Patrick Koller en qualité de Directeur général et présentant les méthodes de calcul utilisées pour déterminer les droits accordés aux bénéficiaires est reproduit ci-dessous<sup>1</sup> :

*« Il est rappelé que Faurecia garantira aux bénéficiaires un niveau de rente annuelle déterminé en fonction du Résultat Opérationnel de l'entreprise et du Budget approuvés par le Conseil d'administration selon la formule définie ci-après :*

$$\sum Xi * R$$

*R = rémunération de référence annuelle*

*Xi = droit accordé au titre de chaque année d'ancienneté i égal à :*

- *3 % si le Résultat Opérationnel de l'année est strictement supérieur à 105 % du Résultat Opérationnel budgété ;*
- *2 % si le Résultat Opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 105 % du Résultat Opérationnel budgété ;*
- *1 % si le Résultat Opérationnel de l'année est strictement inférieur à 95 % du Résultat Opérationnel budgété.*

*Le Résultat Opérationnel de l'année N est défini sur la base des comptes de résultat au 31/12/N approuvés par le Conseil d'administration de l'année N+1 et le Budget initial de l'année N approuvé par le Conseil d'administration de l'année N-1.*

*Chaque année, après approbation des comptes, le Conseil d'administration décide ainsi du niveau octroyé. »*

- Le montant estimé de la rente annuelle au titre du PAPP demeure inchangé.

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de la publication est disponible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : [https://www.faurecia.com/sites/groupe/files/pages/remuneration\\_articles\\_l.225-42-1\\_et\\_r.225-34-1\\_pour\\_mel.pdf](https://www.faurecia.com/sites/groupe/files/pages/remuneration_articles_l.225-42-1_et_r.225-34-1_pour_mel.pdf)